

RCS : STRASBOURG

Code greffe : 6752

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de STRASBOURG atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2022 B 02423

Numéro SIREN : 918 658 501

Nom ou dénomination : LUMINOR

Ce dépôt a été enregistré le 31/08/2022 sous le numéro de dépôt 10810

CERTIFICAT DE DEPOT DES FONDS
CONSTITUTION D'UNE SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE

Montants exprimés en Euros.

LES SOUSSIGNES :

- M. : Monsieur Sylvain MAIREY-ROHR.....

Fonction : Directeur d'Agence.....

- M. : Madame Jennifer SCHWERM.....

Fonction : Chargée de Clientèle Particuliers.....

agissant au nom et pour le compte de la BANQUE POPULAIRE ALSACE LORRAINE CHAMPAGNE, Société Anonyme Coopérative de Banque Populaire à capital variable, régie par les articles L512-2 et suivants du Code Monétaire et Financier et l'ensemble des textes relatifs aux Banques Populaires et aux Etablissements de Crédit, dont le Siège Social est à METZ, 3 rue François de Curel, immatriculée sous le N° 356.801.571 RCS METZ, certifient par la présente qu'il a été déposé dans les caisses de la BANQUE POPULAIRE ALSACE LORRAINE CHAMPAGNE, conformément aux articles L225-12 et L225-13 du Code de Commerce, sur un compte bloqué n° 332. 20.. 138987.....

intitulé (1) **SAS LUMINOR**..... Société par actions simplifiée en formation,

à l'agence de : **SOUFFELWEYERSHEIM 0754**.....

la somme de (2) **500 EUROS**.....

CINQ CENTS EUROS.....

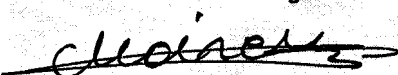
représentant le montant libéré en espèces de la valeur nominale des Actions de ladite Société, et qu'en outre, il leur a été présenté la liste des actionnaires mentionnant les sommes versées par chacun d'eux. Au vu de cette liste et des sommes déposées, il apparaît que les versements s'établissent ainsi qu'il suit :

NOM	PRENOM	DOMICILE	MONTANTS
TEMIN.....	GABRIEL.....	5 RUE D'OSLO..... 67000 STRASBOURG.....	500 EUROS.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

Le retrait des fonds, provenant des souscriptions en numéraire, ne peut être effectué par le mandataire de la Société que sur présentation du certificat du Greffier attestant l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, conformément à l'article L225-11 du Code de Commerce.

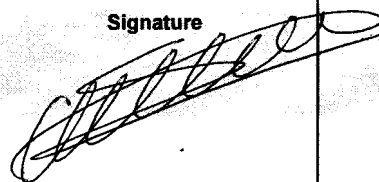
Fait à Souffelweyersheim..... le 08/06/2022.....

Signature



BANQUE POPULAIRE
ALSACE LORRAINE CHAMPAGNE
Agence **SOUFFELWEYERSHEIM**
1 rue du Centre
67460 SOUFFELWEYERSHEIM

Signature



- (1) Indiquer la dénomination sociale.
- (2) Somme inscrite en lettres et en chiffres.

LUMINOR

Société par actions simplifiée à associé unique

au capital social de 500€

Siège social : 204 avenue de Colmar
67100 STRASBOURG

Société en cours de constitution

DECLARATION SUR L'HONNEUR DE NON-CONDAMNATION ET DE FILIATION

souscrite en application de l'article
A. 123-51 du Code de commerce

Je soussigné, **Monsieur Gabriel TEMIN**
Né le 9 février 1980 à TALLINN (ESTONIE)
De nationalité française
Demeurant 5 rue d'Oslo à STRASBOURG (67000)
Célibataire

Fils de :

- Nom du père : Monsieur Jesua TEMIN

et

- Nom de la mère : Madame Nathalie ZAIDELSON épouse TEMIN

Déclare n'avoir été l'objet d'aucune condamnation pénale, ni de sanction civile ou administrative de nature à m'interdire de gérer, administrer ou diriger une personne morale, ou d'exercer une activité commerciale.

Fait à Strasbourg

Le 15 juin 2022

En deux exemplaires



Rappel de l'article L 123-5 du Code de commerce :

«Le fait de donner, de mauvaise foi, des indications inexactes ou incomplètes en vue d'une immatriculation, d'une radiation ou d'une mention complémentaire ou rectificative au Registre du commerce et des sociétés, est puni d'une amende de 500 euros et d'un emprisonnement de six mois.»

«Le tribunal compétent peut, en outre, priver l'intéressé, pendant un temps qui n'excède pas cinq ans, du droit de vote et d'éligibilité aux élections des tribunaux de commerce, chambres de commerce et d'industrie et conseil de prud'hommes.»



- Enjoy your business -

**CONTRAT DE PRESTATIONS DE SERVICES N° BCSTR_CT22061430
DOMICILIATION DE SIEGE SOCIAL PERSONNE MORALE
ENTREPRISE EN COURS DE FORMATION
CONDITIONS PARTICULIERES**

Entre les soussignés,

BURO Club Strasbourg Meinau / Business Center Strasbourg, société à responsabilité limitée, au capital social de 7622 euros dont le siège social sis Le Mathis 204 avenue de Colmar 67100 Strasbourg France, immatriculée au registre de commerce et des sociétés de Strasbourg, sous le numéro 389368580, agréée depuis le 14 mars 2011 dont le dernier renouvellement date du 25 avril 2017 par la Préfecture du Bas-Rhin, représentée par Julien Ravix en sa qualité de Manager de centre.

Ci-après désignée "Le Prestataire", d'une part,

Et :

Luminor, société par actions simplifiée, au capital social de 500€, dont le siège social sis Le Mathis 204 avenue de Colmar 67100 Strasbourg France, en cours de formation, dont l'activité est achat, vente, importation, exportation de marchandises et produits alimentaires ou non, commerce de gros et détail non spécialisé, commerce et activités de vente à distance, activité e-commerce..., représentée par Gabriel Temin, en sa qualité de Président(e), dûment habilité(e) à l'effet des présentes.

Ci-après désignée "Le Client", d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet

Le Prestataire met à la disposition du client qui l'accepte :

- un service de domiciliation de siège social sise Le Mathis 204 avenue de Colmar 67100 Strasbourg France ;
- un service de réexpédition mensuelle du courrier (hors courriers avec notification, à tarif spéciaux et colis) ;
- un service de notification SMS ;
- — ;
- — ;
- la destruction des publicités.

Article 2 – Durée

Le Contrat est conclu pour une durée indéterminée à compter du quatorze juin deux mille vingt deux/ (14/06/2022/). Il se reconduit automatiquement tacitement de mois en mois. Il a par conséquent un caractère précaire et est révocable selon les modalités prévues aux conditions générales.

Article 3 – Prix

Le prix correspondant aux prestations de services est de trente cinq euros hors taxes par mois (35,00 €HT/mois), payable par mois d'avance par prélèvement automatique et se compose comme suit :

- domiciliation 35,00 €HT/mois ;
- réexpédition : 0,00 €HT/mois ;
- notification SMS : 0,00 €HT/mois ;
- — : —, — €HT/mois ;
- — : —, — €HT/mois ;
- destruction des publicités : 0,00 €HT/mois.

Il correspond à l'ouverture aux services proposés et ne comprend pas les consommables qui feront l'objet d'une facturation indépendante, payable comptant à réception de facture.

Article 4 – Avance et dépôt de garantie

- Il n'est pas demandé de dépôt de garantie avant le début des prestations.
- Il est demandé un dépôt de garantie correspondant à trois mois toutes taxes comprises avant le début des prestations. Il est restitué à la mise en place du prélèvement.

Article 5 – Frais de dossier

- Il n'est pas demandé de frais de dossier à la souscription du contrat.
- Il est demandé des frais de dossier de cinquante euros hors taxes (50,00 €HT) à la souscription du contrat.

Article 6 – Acceptation

Le Client déclare expressément avoir pris connaissance et accepter les conditions générales et spécifiques de services. Le Client déclare s'y obliger dans leur intégralité sans aucune restriction. Ce document est consultable et téléchargeable depuis l'espace client et depuis l'adresse internet cgv.buro-strasbourg.com.

Fait à Strasbourg, le 14 juin 2022

Pour le Prestataire

DocuSigned by:

BURO Club Strasbourg Meinau

651E2527733047C...

Pour le Client

DocuSigned by:

Gabriel Temin

3471912997CE4DB...

BURO Club Strasbourg (Business Center Strasbourg)

📍 Le Mathis 204 avenue de Colmar 67100 France

☎ 03 88 65 88 65 @strasbourg@buro.com | www.buro.com

Société à responsabilité limitée au capital de 7 622 € | SIRET : 389 368 580 00012 | RCS Strasbourg



- Enjoy your business -

ATTESTATION SUR L'HONNEUR

Je soussigné(e) Gabriel Temin agissant en qualité de Président(e) pour l'entreprise Luminor dont le siège social sis Le Mathis 204 avenue de Colmar à 67100 Strasbourg France, ayant bien noté que BURO Club Strasbourg Meinau est soumis à des obligations légales en matière de domiciliation d'entreprises, notamment en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux, la corruption, la fraude fiscale, l'escroquerie et le financement du terrorisme.
Décrets 2007-750 du 9 mai 2007 et 2017-1094 du 12 juin 2017

Je déclare qu'aucun dirigeant, associé et/ou bénéficiaire effectif, direct ou indirect, n'a fait l'objet de condamnation pénale, ni de sanction civile ou administrative de nature à l'interdire de gérer, d'administrer ou de diriger une entreprise ou d'exercer une activité commerciale ou artisanale.
Article 123-51 du Code de commerce

J'atteste qu'aucun dirigeant, associé et/ou bénéficiaire effectif, direct ou indirect, n'est considéré comme une personne politiquement exposée.
Article R561-18 du Code monétaire et financier

J'ai bien noté que par dérogation, BURO Club Strasbourg Meinau ne conserve pas en permanence les livres, registres et justificatifs comptables prescrits par les lois et règlements, ni les documents sociaux, les livres d'entrées et de sortie du personnel, les bulletins de salariés, les contrats de travail, horaires des salariés et autres documents prescrits par les lois et règlements. J'atteste que lesdits documents sont conservés à mon domicile et m'engage à informer sans délai BURO Club Strasbourg Meinau de tout changement. Je m'engage, en cas de vérification, à mettre ces documents à la disposition de l'administration à l'adresse de domiciliation, sous peine d'encourir les sanctions prévues en cas d'opposition au contrôle fiscal.
Article L74 du livre des procédures fiscales

Je m'engage à informer sans délai BURO Club Strasbourg Meinau de tout changement intervenant dans l'entreprise (*dirigeants, associés, bénéficiaires effectifs, objet social, modifications statutaires, établissements, coordonnées...*), ainsi que tout changement intervenant sur les dirigeants, associés et/ou bénéficiaires effectifs (*identités, adresses personnelles, coordonnées...*), directs ou indirects, et de lui fournir, sans délai, tous justificatifs et documents nécessaires à la tenue du dossier à jour, sous peine d'encourir des sanctions et poursuites judiciaires, ainsi que la résiliation du contrat de domiciliation entraînant la cessation d'activité et la radiation de l'entreprise.
Articles L123-10, L123-11, R123-125, R123-136, R123-137 et R123-168 du Code de commerce

Je certifie l'exactitude de tous les renseignements portés à la connaissance de BURO Club Strasbourg Meinau, sachant que la loi rend passible d'amende et d'emprisonnement quiconque se rend coupable de déclarations inexactes ou incomplètes.
Articles 313-1, 313-2, 313-3, 441-1 et 441-7 du Code pénal

Je m'engage à respecter les dates d'échéance des factures et reconnais que tout retard de paiement entraîne automatiquement la facturation d'indemnités forfaitaires ainsi que de pénalités et d'intérêts de retard pour chacune des factures, exigibles dès le lendemain et qu'aucune annulation ou remise gracieuse ne peut être accordée. L'entreprise encoure également une amende administrative pouvant atteindre 75 000 euros pour une personne physique et 2 millions d'euros pour une personne morale. Ces montants sont doublés en cas de récidive.
Articles L441-10 à L441-16 du code de commerce

J'atteste également que l'entreprise n'est pas en situation de cessation de paiement, de cessation d'activité, de procédure de sauvegarde, de redressement judiciaire, de liquidation judiciaire ou de manière générale toute procédure collective. J'atteste qu'il en est de même de ses dirigeants, associés et/ou bénéficiaires effectifs, directs ou indirects.

Je suis conscient(e) que BURO Club Strasbourg Meinau poursuivra en justice systématiquement l'entreprise et son ou ses dirigeants en cas de non-respect de la présente attestation sur l'honneur et/ou du contrat de prestation de service.

Fait à Strasbourg, le 14 juin 2022, pour servir et valoir ce que de droit.

DocuSigned by:

Gabriel Temin

3471912997CE4DB...

BURO Club Strasbourg (Business Center Strasbourg)

📍 Le Mathis 204 avenue de Colmar 67100 France

☎ 03 88 65 88 65 @strasbourg@buro.com | www.buro.com

Société à responsabilité limitée au capital de 7 622 € | SIRET : 389 368 580 00012 | RCS Strasbourg

SYNAPHE
PROFSSIONNELLES DE L'ENRICHISSEMENT D'ENTREPRISES
FORMATION • FINANCE MARKETS • CONSEIL

LUMINOR

Société par actions simplifiée à associé unique
au capital social de 500€
Siège social : 204 avenue de Colmar
67100 STRASBOURG

Société en cours de constitution

PROCURATION

Je soussigné,

Monsieur Gabriel TEMIN

Né le 9 février 1980 à TALLINN (ESTONIE)

De nationalité française

Demeurant 5 rue d'Oslo à STRASBOURG (67000)

Célibataire

Gérant de la société en constitution LUMINOR,

Constitue par les présentes pour mandataire spécial :

IDEA Avocats SELARL

Prise en la personne de Me Natalia ICHIM-MULLER & Me David FRANCK

Avocats au Barreau de STRASBOURG

9 rue du Maréchal JOFFRE

67000 STRASBOURG

Tél : 03.67.10.49.80 – Fax : 03.67.10.49.70 – nichim@idea-avocat.fr / dfranck@idea-avocat.fr

À qui je donne mandat de pour moi et en mon nom :

Faire à la chambre commerciale du Tribunal Judiciaire de Strasbourg tous dépôts, immatriculation, modification et radiation au Registre du commerce et des sociétés.

Faire à cet effet toutes déclarations, signer toutes pièces, payer et recevoir toutes sommes, en donner bonne et valable quittance, décharges et/ou mainlevées et généralement faire le nécessaire.

L'exécution de ce mandat vaudra décharge au Mandataire.

Fait à STRASBOURG

Le 15 juin 2022





N° de gestion 2018D00130

Extrait Kbis

EXTRAIT D'IMMATRICULATION PRINCIPALE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS
à jour au 23 août 2022

IDENTIFICATION DE LA PERSONNE MORALE

<i>Immatriculation au RCS, numéro</i>	834 924 193 R.C.S. Strasbourg
<i>Date d'immatriculation</i>	26/01/2018
<i>Dénomination ou raison sociale</i>	IDEA AVOCATS
<i>Forme juridique</i>	Société d'exercice libéral à responsabilité limitée
<i>Capital social</i>	51 000,00 Euros
<i>Adresse du siège</i>	9 rue du Maréchal Joffre 67000 Strasbourg
<i>Durée de la personne morale</i>	Jusqu'au 25/01/2117
<i>Date de clôture de l'exercice social</i>	31 décembre

GESTION, DIRECTION, ADMINISTRATION, CONTROLE, ASSOCIÉS OU MEMBRES

Gérant

<i>Nom, prénoms</i>	ICHIM Natalia
<i>Nom d'usage</i>	ICHIM-MULLER
<i>Date et lieu de naissance</i>	Le 26/09/1985 à Purpe (RUSSIE (FEDERATION DE))
<i>Nationalité</i>	ROUMAINE
<i>Domicile personnel</i>	25 boulevard de la Marne 67000 Strasbourg

Gérant

<i>Nom, prénoms</i>	FRANCK David
<i>Date et lieu de naissance</i>	Le 15/07/1988 à Mulhouse (68)
<i>Nationalité</i>	FRANCAISE
<i>Domicile personnel</i>	35 rue Wimpfeling 67000 Strasbourg

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'ACTIVITE ET A L'ETABLISSEMENT PRINCIPAL

<i>Adresse de l'établissement</i>	9 rue du Maréchal Joffre 67000 Strasbourg
<i>Nom commercial</i>	IDEA AVOCATS
<i>Enseigne</i>	IDEA AVOCATS
<i>Activité(s) exercée(s)</i>	Exercice de la profession d'avocat
<i>Date de commencement d'activité</i>	06/11/2017
<i>Origine du fonds ou de l'activité</i>	Création
<i>Mode d'exploitation</i>	Exploitation directe

Le Greffier



FIN DE L'EXTRAIT

LUMINOR

Société par actions simplifiée à associé unique
Au capital social de 500,-€
Siège social : 204 Avenue de Colmar à 67100 Strasbourg
Société en cours de constitution

ÉTAT DES SOUSCRIPTIONS ET DES VERSEMENTS

Identité des Souscripteurs	Nombre d'actions souscrites	Montant des souscriptions	Montant des versements effectués
Monsieur Gabriel TEMIN 5 rue d'Oslo 67000 STRASBOURG	500	500,- euros	500,- euros
Total	500	500,- euros	500,- euros

Le présent état qui constate la souscription de 500 actions de la société SASU LUMINOR ainsi que le versement de la somme de 500,- euros correspondant à la totalité du nominal desdites actions, est certifié exact, sincère et véritable par Monsieur Gabriel TEMIN.

Fait à STRASBOURG
Le 15 juin 2022



LUMINOR

Société par actions simplifiée à associé unique

au capital social de 500€

Siège social : 204 avenue de Colmar
67100 STRASBOURG

STATUTS

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'G. L.', is written across the bottom right of the page, partially overlapping the page number '1'.

LE SOUSSIGNÉ :

Monsieur Gabriel TEMIN

Né le 9 février 1980 à TALLINN (ESTONIE)

De nationalité française

Demeurant 5 rue d'Oslo à STRASBOURG (67000)

Marié

A arrêté ainsi qu'il suit les statuts d'une Société par actions simplifiée unipersonnelle qu'il a décidé de constituer.

TITRE I - FORME - OBJET - DÉNOMINATION - SIÈGE SOCIAL - DURÉE - EXERCICE SOCIAL

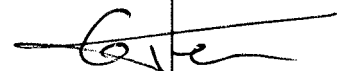
ARTICLE 1 – Forme

Il est formé par l'associé unique, soussigné propriétaire des actions ci-après créées une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales et réglementaires applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Dans le cas où la société comporte plusieurs associés, les attributions de l'associé unique sont dévolues à la collectivité des associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée, mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.



ARTICLE 2 – Objet

La Société a pour objet, en France et à l'étranger, directement ou indirectement :

- L'achat, la vente, l'importation, l'exportation de toutes marchandises et produits alimentaires ou non, le commerce en gros et en détail non spécialisé, le commerce et les activités de vente à distance (VAD), l'activité dite de E-commerce ;
- La fabrication, l'achat et la vente d'appareils électroniques ou comportant des dispositifs électroniques et de tous accessoires et consommables ;
- Et, plus généralement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, civiles et commerciales, se rattachant à l'objet sus-indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la société, son extension ou son développement.

ARTICLE 3 – Dénomination

La dénomination de la Société est :

LUMINOR

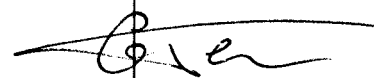
Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement «Société par actions simplifiée» ou des initiales «S.A.S» et de l'indication du montant du capital social.

ARTICLE 4 - Siège social

Le siège social est fixé :

204 avenue de Colmar
67100 STRASBOURG

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision de l'organe dirigeant, sous réserve de ratification par l'associé unique ou par la prochaine assemblée, et en tout autre lieu suivant décision de l'associé unique ou décision collective extraordinaire des associés.



ARTICLE 5 – Durée

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter de la date d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution ou prorogation anticipée.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, l'organe dirigeant doit provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des associés, s'ils sont plusieurs ou convoquer l'associé unique, à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

ARTICLE 6 - Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Le premier exercice social sera clos le 31 décembre 2023.

TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 7 – Apports

Au titre de la constitution de la société, l'associé unique, soussigné, apporte à la Société :

Apport en numéraire

Le soussigné apporte à la Société la somme de 500€ (cinq cents euros).

Lesdits apports correspondent à 500 (cinq cents) actions de 1 (un) euros chacune, souscrites en totalité et entièrement libérées.

La somme de 500€ a été déposée, dès avant ce jour, au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation ainsi que l'atteste le Certificat du dépositaire établi par la Banque Populaire ALSACE LORRAINE CHAMPAGNE, agence située 1 rue du Centre à 67460 SOUFFELWEYERSHEIM.

Récapitulation des apports

Apport en numéraire : 500 € (cinq cents euros).



Total des apports formant le capital social : 500€ (cinq cents euros).

ARTICLE 8 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 500€.

Il est divisé en 500 (cinq cents) actions de 1 (un) euros chacune, entièrement libérées et de même catégorie.

ARTICLE 9 - Modifications du capital social

- Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi par décision unilatérale de l'associé unique ou par une décision collective des associés statuant sur le rapport de l'organe dirigeant.

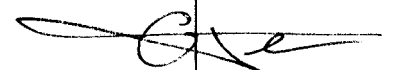
Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi. Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission. Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

- L'associé unique peut déléguer à l'organe dirigeant les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

- En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés (s'ils sont plusieurs) ont, sauf stipulations contraires éventuelles des présents statuts concernant les actions de préférence sans droit de vote, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

- Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.



TITRE III - ACTIONS

ARTICLE 10 – Forme des valeurs mobilières

Les valeurs mobilières émises par la société sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société ou par un mandataire désigné à cet effet.

Tout associé peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 11 - Libération des actions

1 - Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par l'organe dirigeant en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception.

Les associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

2 - A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par l'organe dirigeant, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

TITRE IV - CESSION - TRANSMISSION - LOCATION D'ACTIONS

ARTICLE 12 - Transmissions des actions

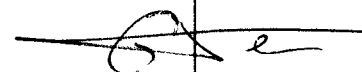
Tant que la Société demeure unipersonnelle, toutes les transmissions d'actions s'effectuent librement.

La transmission des actions s'opère par virement de compte à compte sur instruction signée du Cédant ou de son représentant qualifié.

DISPOSITIONS COMMUNES APPLICABLES AUX CESSIONS D'ACTIONS (EN CAS DE PERTE DU CARACTERE UNIPERSONNEL)

ARTICLE 13 – Définitions

Dans le cadre des présents statuts, les soussignés sont convenus des définitions ci-après :



- **Cession** : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en Société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.

- **Action ou Valeur mobilière** : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

- **Opération de reclassement** : signifie toute opération de reclassement simple des actions de la Société intervenant à l'intérieur de chacun des groupes d'associés, constitué par chaque Société associée et les sociétés ou entités qu'elle contrôle directement ou indirectement au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce.

ARTICLE 14 - Transmission des actions

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.


ARTICLE 15 - Modifications dans le contrôle d'un associé

1. En cas de modification au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce du contrôle d'une société associée, celle-ci doit en informer la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président dans un délai de 30 jours du changement de contrôle. Cette notification doit préciser la date du changement de contrôle et toutes informations sur le ou les nouveaux contrôleurs.

Si cette procédure n'est pas respectée, la Société associée dont le contrôle est modifié pourra être exclue de la Société dans les conditions prévues à l'article "*Exclusion d'un associé*".

2. Dans le délai de 30 jours à compter de la réception de la notification du changement de contrôle, la Société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de la Société associée dont le contrôle a été modifié, telle que prévue à l'article "*Exclusion d'un associé*". Si la Société n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, elle sera réputée avoir agréé le changement de contrôle.

3. Les dispositions ci-dessus s'appliquent à la Société associée qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.



ARTICLE 16 - Exclusion d'un associé

L'exclusion d'un associé peut être prononcée dans les cas suivants :

- violation des dispositions des présents statuts ;
- exercice direct ou indirect d'une activité concurrente de celle exercée par la Société ;
- révocation d'un associé de ses fonctions de mandataire social ;
- condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé ;

L'exclusion est prononcée par décision collective des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote; l'associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée participe au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé.

Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces actions.

ARTICLE 17 - Nullité des cessions d'actions

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions des présents statuts sont nulles.

Au surplus, une telle cession constitue un juste motif d'exclusion.

ARTICLE 18 - Location d'actions

Les actions peuvent être données en location à une personne physique, conformément et sous les réserves prévues à l'article L 239-2 du Code de commerce.

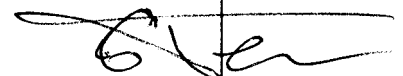
Le Locataire des actions doit être agréé dans les conditions prévues ci-dessus.

Le défaut d'agrément du Locataire interdit la location effective des actions.

Pour que la location soit opposable à la Société, le Contrat de location, établi par acte sous seing privé soumis à la formalité de l'enregistrement fiscal ou par acte authentique, doit lui être signifié par acte extra judiciaire ou accepté par son représentant légal dans un acte authentique. La fin de la location doit également être signifiée à la Société, sous l'une ou l'autre de ces formes.

La délivrance des actions louées est réalisée à la date de la mention de la location et du nom du Locataire à côté de celui du Bailleur dans le registre des titres nominatifs de la Société. Cette mention doit être supprimée du registre des titres dès que la fin de la location a été signifiée à la Société.

Le droit de vote appartient au Bailleur pour toutes les assemblées délibérant sur des



modifications statutaires ou le changement de nationalité de la Société. Pour toutes les autres décisions, le droit de vote et les autres droits attachés aux actions louées, et notamment le droit aux dividendes, sont exercés par le Locataire, comme s'il était usufruitier des actions, le Bailleur en étant considéré comme le nu-proprétaire.

A compter de la délivrance des actions louées au Locataire, la Société doit lui adresser toutes les informations normalement dues aux associés et prévoir sa participation et son vote aux assemblées.

Conformément aux dispositions de l'article R 225-68 dernier alinéa du Code de commerce, le titulaire du droit de vote attaché aux actions nominatives louées depuis un mois au moins avant la date de l'insertion de l'avis de convocation doit, même s'il n'en a pas fait la demande, être convoqué à toute assemblée par lettre ordinaire.

Les actions faisant l'objet de la location doivent être évaluées, sur la base de critères tirés des comptes sociaux, en début et en fin de contrat. En outre, si la location est consentie par une personne morale, les actions louées doivent également être évaluées à la fin de chaque exercice comptable.

Les actions louées ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une sous-location ou d'un prêt.

TITRE V - ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 19 - Président de la Société

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non associé de la Société.

Désignation

Le Président est désigné pour une durée déterminée ou non par l'associé unique ou la collectivité des associés qui fixe son éventuelle rémunération.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Cessation des fonctions

Le Président peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci à l'associé unique ou à la collectivité des associés, par lettre recommandée adressée deux mois avant la date de prise d'effet de cette décision.

L'associé unique ou la collectivité des associés, peut mettre fin à tout moment au mandat du Président. La révocation n'a pas à être motivée.



Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts à l'associé unique ou à la collectivité des associés.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

ARTICLE 20 - Directeur Général

Désignation

Le Président peut donner mandat à une personne morale ou à une personne physique de l'assister en qualité de Directeur Général.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci est obligatoirement représentée par son représentant légal.

Le Directeur Général personne physique peut bénéficier d'un Contrat de travail au sein de la Société.

Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonctions, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

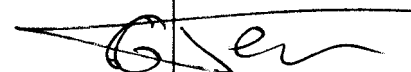
Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision du Président. La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement, liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général personne morale ;
- exclusion du Directeur Général associé ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique.

Rémunération

La rémunération du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination, sauf pour la rémunération qui résulte de son Contrat de travail.



La fixation et la modification de la rémunération du Directeur Général constitue une convention réglementée soumise à la procédure prévue à l'article n°22 des statuts.

Pouvoirs

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

ARTICLE 21 - Représentation sociale

Les délégués du Comité d'entreprise exercent les droits prévus par l'article L 2323-67 du Code du travail auprès du Président.

TITRE VI - CONVENTIONS REGLEMENTÉES - COMMISSAIRES AUX COMPTES

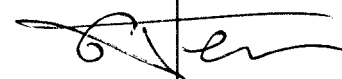
ARTICLE 22 - Conventions réglementées

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, son associé unique ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance du président dans le mois de sa conclusion.

Le Président présente à l'associé unique ou aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé. L'associé unique ou les associés statuent sur ce rapport lors de la décision statuant sur les comptes de cet exercice. Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

ARTICLE 23 - Commissaires aux comptes

L'associé unique ou la collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.



Lorsque la désignation d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à l'associé unique ou à la collectivité des associés, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, s'il ou elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

TITRE VII - DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ

ARTICLE 24 - DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE

24.1 - Décisions de l'associé unique

Compétence de l'associé unique

L'associé unique est seul compétent pour :

- approuver les comptes annuels et affecter le résultat ;
- nommer et révoquer le Président ;
- nommer les Commissaires aux comptes ;
- décider la transformation de la Société, une opération de fusion, de scission, d'augmentation, de réduction ou d'amortissement du capital ;
- modifier les statuts ;
- déterminer les conditions et modalités des avances en compte courant;
- dissoudre la Société.

L'associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

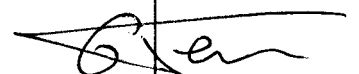
Forme des décisions

Les décisions unilatérales de l'associé unique sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

24.2 - Information de l'associé unique ou des associés

1 - L'associé unique non-Président, indépendamment de son droit d'information préalable à l'approbation annuelle des comptes, peut à toute époque, prendre connaissance au siège social des documents prévus par la loi et relatifs aux trois derniers exercices sociaux.

2 - Lorsque la Société comporte plusieurs associés, l'étendue et les modalités de leurs droits d'information et de communication sont déterminées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.



ARTICLE 25 - DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

Les pouvoirs qui sont dévolus à l'associé unique dans le cadre de la Société unipersonnelle sont exercés par la collectivité des associés lorsque celle-ci perd son caractère unipersonnel.

25.1- Décisions collectives obligatoires

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- transformation de la Société ;
- modification du capital social : augmentation (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir, dans les conditions prévues par la loi), amortissement et réduction ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- dissolution ;
- nomination des Commissaires aux comptes ;
- nomination, rémunération, révocation du Président ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;
- modification des statuts, sauf transfert du siège social ;
- déterminer les conditions et modalités des avances en compte courant;
- nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;

25.2 - Règles de majorité

La collectivité des associés ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés ou exprimant leur droit de vote rassemblent au moins 51% des actions ayant le droit de vote.

Sauf stipulations expresses contraires des présents statuts, les décisions collectives des associés sont adoptées à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés. Sous la même réserve, le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix au moins.

25.3- Assemblées

Les associés se réunissent en assemblée sur convocation du Président au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

Toutefois, tout associé disposant de plus de 50 % du capital peut demander la convocation d'une assemblée.

Selon l'article L2323-67 du Code du travail, le Comité d'entreprise peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale des associés en cas d'urgence.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite 15 jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour.



Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret 2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle se rattache.

Le Président de Séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article ci-après.

25.4 - Procès-verbaux des décisions collectives

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'Assemblée et par les associés présents.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les noms, prénoms et qualité du Président de Séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

25.5 - Information préalable des associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou des Commissaires aux comptes, si la société en est dotée, le ou les



rapports doivent être communiqués aux associés 10 jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des Commissaires au comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

ARTICLE 26 - Droit de communication des associés

Le droit de communication des associés, la nature des documents mis à leur disposition et les modalités de leur mise à disposition ou de leur envoi s'exercent dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

TITRE VIII - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RÉSULTATS

ARTICLE 27 - Comptes annuels

A la clôture de chaque exercice, l'organe dirigeant dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe.

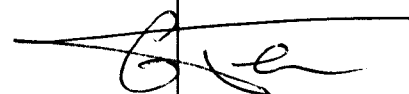
Il établit également un rapport sur la gestion de la Société pendant l'exercice écoulé. L'associé unique ou les associés si la société en compte plusieurs approuve les comptes annuels, après rapport du Commissaire aux comptes, si la société en est dotée, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 28 - Affectation et répartition des résultats

Associé unique

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures ainsi que des sommes nécessaires aux dotations de la réserve légale, des réserves statutaires et augmenté du report bénéficiaire.

Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'associé unique décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds



de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non. Le surplus est attribué à l'associé unique.

L'associé unique peut décider d'opter, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par la Société, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

Pluralité d'associés

1. Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation.

Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

2. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'associé unique ou la collectivité des associés décide sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont elle règle l'affectation et l'emploi.

3. La collectivité des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision de la collectivité des associés ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

TITRE IX - LIQUIDATION - DISSOLUTION - CONTESTATIONS

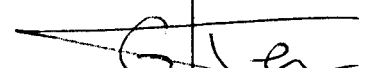
ARTICLE 29 - Dissolution - Liquidation de la Société

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.

La décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation. Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.



Le surplus, s'il en existe, est attribué l'associé unique ou est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par l'associé unique ou par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 30 – Contestations

Conciliation

En vue d'assurer la pérennité de la Société et dans son propre intérêt, les associés ont décidé de prévoir d'ores et déjà par la présente clause, les modalités propres à prévenir, si possible, et en tout état de cause, à résoudre un éventuel conflit grave pouvant survenir entre eux et susceptible de porter atteinte à l'intérêt social.

La présente clause vise donc à organiser un processus de conciliation qui devient un élément déterminant des présents statuts.

C'est pourquoi, en cas de désaccord persistant entraînant l'impossibilité d'adopter une décision collective, les associés feront intervenir un Conciliateur désigné d'un commun accord entre les parties.

Le Conciliateur doit rendre, dans le délai d'un mois à compter de sa nomination, un avis qui est soumis à la ratification d'une décision des associés.

Les honoraires du Conciliateur sont à la charge de la Société, étant précisé cependant que si le Conciliateur a été amené à considérer qu'un des associés était de mauvaise foi, il aurait alors à le notifier à la Société qui pourrait demander à cet Associé de lui rembourser les honoraires déjà versés, ce que les associés reconnaissent et acceptent expressément et irrévocablement.

Rachat des actions de l'associé sortant

Dans l'hypothèse où l'avis de conciliation ne serait pas ratifié, chacun des Associés pourra alors :

- soit offrir aux autres Associés de leur céder l'intégralité de sa participation dans la Société sur la base d'un prix déterminé de manière amiable.
- les autres associés disposeront alors d'un délai d'un mois à compter de la réception de la lettre pour décider s'ils rachètent ou non les actions de l'associé sortant au prix susvisé.

S'ils ne rachètent pas lesdites actions, ces associés seront tenus de vendre leur participation, au



même prix, au demandeur qui sera tenu d'acheter ; ces opérations devront être effectuées et le prix payé dans le mois suivant l'expiration du délai ci-dessus.

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises au tribunal de commerce du lieu du siège social.

TITRE X - DESIGNATION DES ORGANES SOCIAUX - ACTES ACCOMPLIS POUR LA SOCIETE EN FORMATION

ARTICLE 31 - Nomination du Président

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts sans limitation de durée est :

Monsieur Gabriel TEMIN

Né le 9 février 1980 à TALLINN (ESTONIE)

De nationalité française

Demeurant 5 rue d'Oslo à STRASBOURG (67000)

Marié

lequel déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

ARTICLE 32 - État des actes accomplis pour le compte de la Société en formation

Monsieur Gabriel TEMIN, associé unique, a établi un état des actes accomplis à ce jour pour le compte de la Société en formation avec l'indication pour chacun d'eux, des engagements qui en résulteront pour la Société. Cet état est annexé aux présents statuts.

L'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés entraînera de plein droit reprise par la Société desdits actes et engagements.

ARTICLE 33- Formalités de publicité – Immatriculation

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

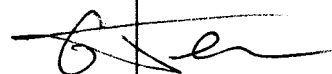
Fait en trois originaux, dont
DEUX pour les dépôts légaux et
UN pour les archives sociales.

À STRASBOURG

Le 15 juin 2022



ANNEXE 1
ÉTAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN
FORMATION

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized, cursive script, is located at the bottom right of the page, partially overlapping the vertical line.